

RTD Civ. 2009 p.575

Astreinte : liquidation d'une astreinte et réparation pour exécution tardive

(Civ. 3^e, 29 avr. 2009, pourvoi n° **08-12** ▶ **952** 📄, Bull. civ. III, à paraître)



Roger Perrot, Agrégé des Facultés de droit ; Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Cet arrêt fait échec à la gourmandise de certains créanciers qui cultivent le mélange des genres. Le litige portait sur l'installation de boîtes aux lettres individuelles pour chaque appartement donné à bail dans un immeuble. Et comme la bailleuse s'obstinait à ne pas déférer à une telle demande, elle avait été condamnée sous astreinte à les faire installer. Cette injonction tardant à être exécutée, l'un des locataires entreprit de demander au juge de l'exécution la liquidation de l'astreinte, et aussi la condamnation de la bailleuse à des dommages-intérêts pour résistance abusive. C'est ce doublon qui a fait problème : l'astreinte a effectivement été liquidée, mais la demande de dommages-intérêts a été rejetée, et la Cour de cassation a approuvé le rejet du juge d'appel, au motif que « le juge de l'exécution qui liquide l'astreinte n'a pas le pouvoir d'apprécier le préjudice subi en raison de la résistance abusive du débiteur de l'obligation assortie de l'astreinte ».

Dans son principe, la distinction ne surprend pas. L'astreinte sanctionne la désobéissance à une injonction du juge qui prend sa mesure dans la gravité de la faute de la partie condamnée, alors que les dommages-intérêts réparent le préjudice causé au créancier à la hauteur du dommage subi par lui. Ce sont là des problèmes qui ne doivent pas être confondus : le préjudice dont peut se plaindre le créancier doit rester indifférent au juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte.

Et pourtant, si la décision ne surprend pas, la motivation laisse perplexe. Pour approuver le juge d'appel d'avoir rejeté le chef de demande sur les dommages-intérêts, la Cour de cassation souligne que « le juge de l'exécution n'avait pas le pouvoir d'apprécier le préjudice ». La réponse est vraie pour le chef de demande relatif à la liquidation de l'astreinte», mais elle ne l'est plus s'agissant de la demande en réparation. Et si par ailleurs, la question se pose en termes de « défaut de pouvoir », la conclusion est-elle un rejet de la demande en dommages-intérêts qui aura autorité de chose jugée sur l'absence de tout droit à réparation ? Comment une juridiction dépourvue de pouvoir peut-elle statuer sur le fond ? C'est là où la solution interpelle.

En réalité, il ne faut pas chercher bien loin la source du paradoxe. Elle tient à ce que le bénéfice de l'astreinte, évaluée en fonction de la mauvaise volonté du débiteur et dont on dit qu'elle est destinée à sanctionner une désobéissance à l'injonction d'un juge ... tombe exclusivement sans l'escarcelle du créancier ! Comment un juge n'en arriverait-il pas à penser

que le préjudice résultant de la tardiveté d'une exécution a déjà été réparée et qu'il serait anormal que, à raison d'une même faute, le créancier puisse passer deux fois au même guichet. Ce n'est pas la première fois que la constatation en est faite (R. Perrot, obs. RTD. civ. 2000. 162  et 2002. 360 ). Aussi longtemps que le législateur persistera à considérer que cette peine privée profite intégralement au créancier, on aura beau répéter qu'elle est indépendante des dommages-intérêts, les solutions bâtardees seront à la clé.

Mots clés :

ASTREINTE * Liquidation * Montant * Juge de l'exécution * Réduction * Préjudice